

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Elise BARBE
Greffier : Mme Muriel BARATTE
Ministère Public : M. David COULLAUD

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 23/09/2013 à 14:00 ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays : PORTUGAL
Filiation : I
Demeurant :

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : portugaise
Profession : TECHNICIEN EN ASCENSEUR
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Jose a été cité à l'audience du 23 septembre 2013
par acte d'huissier de Justice délivré le 03 juin 2013 à personne ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour contradictoirement ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur
Jose ;

Monsieur Jose, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'absence d'homologation de l'appareil ayant servi aux mesures de la vitesse ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de saisine ;

Attendu que Monsieur Jose est poursuivi pour avoir à :

- BRIIS SOUS FORGES (A10), en tout cas sur le territoire national, le 23/03/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 177 km/h - Vitesse retenue : 168 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Jose prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE la nullité du procès-verbal relativement à l'existence d'une homologation de l'appareil ayant servi aux mesures de la vitesse ;

En conséquence, **RELAXE** le prévenu des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Elise BARBE, Président, assisté de Madame Muriel BARATTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

2012/2013
Jugement

